



**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
DE CONSEIL MUNICIPAL  
Du mercredi 16 octobre 2024  
à 19h00**

**COMMUNE DE BOURNAND**

Département de la Vienne (86)

Arrondissement de CHÂTELLERAULT

Canton de LOUDUN

En l'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de BOURNAND (Vienne), dûment convoqué en date du neuf octobre deux mille vingt-quatre s'est réuni en session ordinaire à la salle du Basilic, sous la présidence de Mme CHAMPIGNY Patricia, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 7

**Date de convocation du conseil municipal** : 09/10/2024

Présents : Mrs et Mmes Patricia CHAMPIGNY, Jean-Jacques BOURREAU, Stéphane DELACOTE-VAULTIER, Nadia MONTEIL, Pascal LAFOIS, Benjamin MAILLET, Alexandre GERMAIN

Absents excusés : Thierry D'HUEPPE, Marie-Françoise AUBERT, Emilie GANDIER, Christine MATTERA, Audrey DUVERGER PRINET, Marie-Christine VERLOMME

Pouvoir : Thierry D'HUEPPE donne pouvoir à Patricia CHAMPIGNY

Elle constate que le quorum est atteint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été effectué à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Mme Nadia MONTEIL est désignée secrétaire de séance.

Madame la Maire ouvre la séance et reprend l'ordre du jour :

- 1/ Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 4 septembre 2024
- 2/ SRD Redevance d'occupation du domaine public
- 3/ Compétence « Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu et carte communale » - Transfert vers la communauté de communes du pays loudunais et modification des statuts.
- 4/ Aires de captages prioritaires – Instauration du droit de préemption
- 5/ Demande de subvention APE « Décollons tous ensemble » Bournand
- 6/ Convention mécénat par la Soregies
- 7/ Annulation de la délibération 2024\_07\_03
- 8/ Location du restaurant
- 9/ Devis Secdi-Gobin

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Sous-Préfecture de CHATELLERAULT

Le .....

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 SEPTEMBRE 2024

Madame La Maire demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont des remarques particulières à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 4 Septembre 2024. Le Conseil municipal valide le Procès-verbal du 4 Septembre 2024

### Délibération 2024\_10\_01

#### SRD - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques - SRD.

**Vu** les articles L.2122-22.2 et L.2333-84 du CGCT :

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

**Vu** le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R 2333-105 et suivants du CGT.

**Article 1** - Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023. Il est, par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définies par les articles R2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère et de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis du journal Officiel de la République Française, soit un coefficient index ingénierie de 1,5617.

Pour la commune la population référence étant de 928 habitants, le montant de la redevance s'élève donc à 239 € pour l'année 2024.

**Article 2** - Monsieur Le Trésorier est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le montant de la redevance d'occupation du domaine public - SRD pour l'année 2024 d'un montant de 239 €.
- D'autoriser madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.
- Les crédits sont inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Sous-Préfecture de CHATELLERAULT

Le .....

**COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME ET TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE » -  
TRANSFERT VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS ET MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur le préfet a présenté l'intérêt d'aménager l'espace à l'échelle du fonctionnement du territoire. A la suite de plusieurs temps d'échange sur ce sujet avec les Maires, le Conseil de la communauté de communes du Pays Loudunais du 17 septembre 2024 a délibéré pour prendre la compétence "*plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*".

Chaque commune est invitée à se prononcer dans un délai de 3 mois, sur le transfert de compétence et sur le projet de modification des statuts.

Cette compétence est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des Maires et de leur commune. Il en est de même de la part communale de la taxe d'aménagement et du pouvoir de police du Maire.

Contenu de la compétence

Cette compétence concerne :

- Les documents d'urbanisme - PLU ou carte communale. A ce jour la commune possède une carte communale approuvée le 15 mars 2007.
- Les documents en tenant lieu régissant les sites patrimoniaux remarquables. A ce jour, la commune dispose de zones bâtiments de France
- Le règlement local de la publicité et les projets urbains partenariaux. A ce jour, ils n'en existent aucun sur le territoire, et il n'existe pas d'obligation d'en réaliser.
- Le droit de préemption urbain - La commune a instauré le DPU par délibération du 17 juillet 2007 complétée par une délibération le 31 octobre 2008. Ce droit pourra être délégué aux communes, en vue de leur permettre de conserver leur faculté dans les conditions identiques (article L.213-3 du CU).

La compétence permettra de mutualiser les coûts de réalisation et de suivi des documents, d'obtenir les aides de l'Etat, et d'ouvrir l'étude d'un PLUi. Les communes concernées par l'obligation de révision de leur document ancien et celles limitées par l'absence de document pourront ainsi disposer d'un outil adapté.

Exercice de la compétence - collaboration avec les communes

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation de travailler avec les conseils municipaux et avec les Maires. Les documents existants - PLU, carte communale, plans de patrimoine - continuent à fonctionner, avec l'avis des communes concernées et du conseil communautaire. Des modifications simples, nécessaires, seront possibles. L'étude d'un PLUi sera un travail long nécessitant l'engagement des élus communaux dans son élaboration, avec débat en conseil municipal et travail en groupes thématiques.

Une charte de gouvernance viendra formaliser le rôle et le fonctionnement des instances compétentes ainsi que l'association et la collaboration avec les communes. Cette charte sera arrêtée par le Conseil Communautaire, après consultation de la conférence des maires, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme. D'ores et déjà, il est proposé de s'appuyer sur les instances déjà en place comme la Conférence des Maires et le Bureau, et les élus communaux. L'évolution des documents existants et par la suite, l'élaboration d'un PLUi commun se feront aussi en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Sous-Préfecture de CHATELLERAULT

Le .....

### Procédure de prise de compétence

La procédure de transfert de compétence et de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 et L.5211-17-1 du CGCT. Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

**Aussi, le conseil municipal est invité à se prononcer.**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à 3 et L.151-1 ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

VU la Conférence des Maires du 10 juin 2024 réunie conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Loudunais, en date du 17 septembre 2024, relative à la prise de compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » et à la modification des statuts communautaires ;

CONSIDÉRANT les rencontres communales réalisées entre juin et septembre 2024, et les propositions qui en résultent qui serviront à l'établissement d'une Charte de gouvernance établissant les modalités de collaboration avec les communes, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adapter l'échelle de l'aménagement au bon niveau de ses enjeux, communaux et intercommunaux ;

CONSIDÉRANT le contenu de la compétence ;

CONSIDÉRANT la participation des élus communaux aux études et travaux liés à l'exercice de cette compétence, et particulièrement sur son territoire communal ;

Madame le Maire, après présentation des éléments, demande au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Pays Loudunais et à la modification de ses statuts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 5 voix pour et 3 contre :

- D'approuver le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Pays Loudunais et à la modification de ses statuts ;
- D'autoriser le Maire à poursuivre l'exécution de la présente décision et à signer tout document nécessaire.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Sous-Préfecture de CHATELLERAULT

Le .....

**AIRES DE CAPTAGES PRIORITAIRES - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION**

VU la convention du 1<sup>er</sup> contrat territorial (2019-2024) sur les AAC du Chinonais signée le 10 octobre 2019

VU le décret n°2022-1223 du 10 septembre 2022 - article 1,

VU les articles R218-1 à 218-21 du Code de l'urbanisme,

VU le comité de pilotage du contrat territorial AAC du 18 décembre 2023

VU la décision du bureau communautaire du 4 avril 2024

Instauré par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, un nouveau droit de préemption vise à préserver les ressources en eau destinées à la consommation humaine.

Intégrées aux Articles R218-1 à R218-21 du Code de l'urbanisme et modifiées par la loi 3DS du 21 février 2022, ces dispositions ont été complétées par le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022.

En application de ce décret et aux termes de l'article L. 2224-7 du CGCT le Préfet de Département est l'autorité compétente pour instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

L'initiative en revient aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau.

En tant que gestionnaire en régie de l'eau potable, et contributrice à la gestion et à la préservation de la ressource en eau potable des AAC Champs Pullans/Saint Mexme, Source Morin et Pré Moreau via le contrat territorial en cours, la CC CVL sollicite le Préfet d'Indre et Loire pour la création de cette zone de préemption ressource en eau.

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire souhaite disposer de cet outil sur ces 3 Aires d'Alimentation de Captages dans un objectif de se prémunir d'évolution négative des pratiques lors de changement de propriétaires vis-à-vis de la qualité de l'eau et de protéger autant que possible la ressource en eau sur ces secteurs sensibles.

Afin de cadrer l'utilisation de ce droit de préemption, il est prévu l'application d'un règlement intérieur qui précise les éléments suivants :

- Le périmètre : les 3 aires de captages prioritaires (Chinon, Seully, La Roche-Clermault)
- L'objectif : préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine
- Les aliénations concernées : biens immobiliers à usage agricole et biens mobiliers attachés, bâtiment d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole, terrains nus, fraction d'unité foncière comprise dans la zone de préemption
- Le calendrier : un délai de 2 mois pour que la CC exerce son droit de préemption
- L'instruction des dossiers : réalisée par une commission composée des Vice-Présidents Aménagement de l'espace, Environnement, et Finances, Conseiller délégué à l'eau et l'assainissement, Directeur Général des Services, Directrice GEMAPI et de la Directrice Eau Assainissement de la CC CVL pour décider le recours ou non à la préemption

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Sous-Préfecture de CHATELLERAULT

Le .....

- Les possibilités en cas de préemption : appel à candidature auprès des exploitants avec :
  - Mise en place d'un bail avec clauses environnementales
  - Ou signature d'un contrat portant obligations réelles environnementales (ORE) garantissant la préservation de la ressource en eau

### Procédure

Ce droit de préemption est institué par le préfet après avis :

- des communes situées sur tout ou partie du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption
- des chambres départementales et régionales d'agriculture des départements et régions
- des SAFER
- du ou des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernés par le projet de périmètre
- des commissions locales de l'eau concernées par le projet de périmètre.
- des bénéficiaires publics de droits de préemption « antérieurement instauré en application de l'article L. 218-1 » du Code de l'urbanisme
- des « collectivités » y compris EPCI et syndicats mixtes en charge des services assurant les prélèvements d'eau correspondants.

Les avis sont réputés favorables à l'expiration d'un délai de **quarante-cinq jours** à compter de la réception de la saisine.

Le dossier doit comprendre :

- 1° Une délibération du conseil municipal de la commune, de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sollicitant l'institution de ce droit de préemption ;
- 2° Un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée
- 3° Une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ;
- 4° Une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre ainsi que le bilan qui peut en être dressé.
- 5° Un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé.

Le délai d'instruction est de 6 mois à compter dès la réception d'un dossier complet.

L'ensemble de ces pièces et le règlement intérieur envisagé pour la mise en place de ce droit de préemption sont en ANNEXE.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Sous-Préfecture de CHATELLERAULT

Le .....

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la demande d'instauration du droit de préemption sur les aires de captages prioritaires de la CC Chinon Vienne et Loire
- De préciser qu'en application du décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022, la délibération sera transmise sans délai au Préfet d'Indre et Loire
- D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à l'Environnement à transmettre et signer tout document relatif à cette prise de décision.

## Délibération 2024\_10\_04

### DEMANDE DE SUBVENTION APE

VU la demande de subvention de l'APE Bourmand « Décollons ensemble »

Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer la subvention demandée d'un montant de 500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le versement d'une subvention à l'APE de Bourmand pour un montant de 500€
- D'autoriser madame le Maire à demander le détail des dépenses de fonctionnement à l'association
- Les crédits sont inscrits au budget

## Délibération 2024\_10\_05

### CONVENTION DE MECENAT PAR LA SORÉGIES.

Madame la Maire présente la convention mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine entre la Sorégies et la commune de Bourmand.

La convention a pour objet de déterminer les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de la Sorégies au bénéfice de la Commune de Bourmand, qui a pour objet d'offrir les prestations nécessaires à la pose et à la dépose sur les candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de fin d'années 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'accepter la convention de mécénat avec la Sorégies pour l'année 2024
- D'autoriser madame le Maire à signer la convention

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Sous-Préfecture de CHATELLERAULT

Le .....

## Délibération 2024\_10\_06

### ANNULATION DE LA DELIBERATION 2024\_07\_03

Suite au courrier de la Sous-Préfecture de Châtelleraut, madame la Maire propose au Conseil Municipal l'annulation de la délibération 2024\_07\_03 portant sur le passage de versement du Fonds de compensation pour la TVA de la pénultième année N-2 à la précédente année N-1.

Les deux plans de relance de l'économie des années 2009 et 2010 avaient effectivement permis un changement du délai de versement du Fonds de compensation pour la TVA pour les collectivités volontaires qui respectaient les conditions alors posées par le II de l'article L.1615-6 de code général des collectivités territoriales. Ces dispositions n'ayant pas été reconduites depuis, il n'est désormais plus possible d'avancer d'un exercice les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée.

La commune de Bournand ne peut ainsi pas bénéficier du versement anticipé du fonds de compensation de la T.V.A l'année qui suit la réalisation de ces dépenses, en application de l'article L.1615-6 précité, car elle n'a pas participé aux plans de relance de l'économie des années 2009 et 2010. La délibération susvisée est par conséquent illégale et doit être retirée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'annuler la délibération 2024\_07\_03.

## Délibération 2024\_10\_07

### LOCATION DU RESTAURANT

VU la candidature de Madame pour la location du restaurant communal « Le Jardin d'Antan »

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de faire signer un bail commercial par l'office notarial de Loudun avec Madame et Monsieur pour la location du restaurant pour un loyer mensuel de 800 € HT, licence IV incluse et dépôt de garantie de 800 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents:

## Délibération 2024\_10\_08

### DEVIS SCEDI-GOBIN

Madame la Maire propose au Conseil Municipal un devis de Scedi-Gobin pour la réalisation des diagnostics en vue de la location d'un bien à usage de restaurant.

Montant du devis HT de 416,67 € soit 500 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le devis de l'entreprise Scedi-Gobin de 416,67 € HT soit 500 € TTC.
- D'autoriser madame le Maire à signer le présent devis

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Sous-Préfecture de CHATELLERAULT

Le .....



## POINTS DIVERS

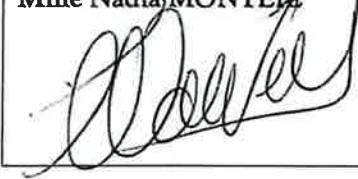
1. En vue du prochain recensement, la commune doit rechercher 2 agents recenseurs.
2. Les vœux du Maire sont fixés le samedi 25 Janvier 2025.
3. Un arbre est tombé dans le fossé vers Les Gravelles 1 et Les Gravelles 2 - à remédier
4. ENERGIES VIENNE fera une proposition pour l'installation de panneaux solaires.
5. Le prochain conseil municipal aura lieu le 27 novembre à 19 heures

**MADAME LA MAIRE CLOT LA SEANCE à 21H15**

Fait et délibéré les heures, jour, mois et an susdit.

La secrétaire de séance

Mme Nadia MONTEIL



La Maire

Mme Patricia CHAMPIGNY



Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Sous-Préfecture de CHATELLERAULT

Le .....

